# RÈGLEMENT (CEE) N° 753/72 DE LA COMMISSION

## du 13 avril 1972

## modifiant le règlement (CEE) n° 208/70 établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 208/70 de la Commission, du 4 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges (2), prévoit que les contrats de transformation doivent être conclus avant le 20 janvier de chaque année ; que, pour certaines variétés et dans des circonstances exceptionnelles, il peut être nécessaire d'autoriser un État membre à reporter cette date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 208/70, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, pour certaines variétés et dans des circonstances exceptionnelles, un État membre, sur sa demande, peut être autorisé à reporter cette date selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement n° 23 (3). »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 324 du 22. 12. 1969, p. 21.
(2) JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 12.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.